

Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités et tarifs en cas de réquisition de justice

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

Vu la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Le présent règlement a pour objet la fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux experts, témoins, interprètes et techniciens chaque fois que ceux-ci font l'objet d'une réquisition, convocation ou désignation par une autorité judiciaire ou par des officiers de police judiciaire ou des personnes ayant cette qualité pour l'exercice de leurs missions légales.

Toute réquisition, convocation ou désignation doit indiquer nommément la ou les personnes, entreprises, institutions ou organisations à qui elle s'applique et qui seules peuvent être indemnisées de ce fait.

Art. 2. Les témoins reçoivent à leur demande une indemnité fixée à 10 euros par demi-jour de comparution. Cette indemnité est également due à toute personne appelée à accompagner un témoin si celui-ci a besoin d'une assistance en raison de son jeune âge ou de son infirmité. L'indemnité de comparution n'est pas due aux agents de l'Etat qui sont appelés à témoigner en cette qualité.

Art. 3. En cas de réquisition de justice comportant obligation d'une prestation professionnelle immédiate, il est alloué aux médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires

- a) 116 euros pour une consultation ou une visite, y compris la rédaction d'un rapport ;
- b) 37 euros pour une prise de sang.

Ces montants incluent la durée du déplacement, l'activité médicale et administrative du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire ainsi que les contraintes particulières inhérentes à une réquisition.

Art. 4. Les indemnités des experts, interprètes et techniciens, autres que celles couvertes par l'article 3 ci-avant, y compris les comparutions devant les juridictions, sont calculées sur base horaire et fixées à 57 euros par vacation horaire.

La fraction de vacation obtenue après addition des différentes prestations partielles, à l'intérieur d'une même mission globale, est comptée pour une vacation horaire entière.

Il est laissé à l'appréciation de l'auteur de la réquisition, convocation ou désignation d'autoriser des tarifs plus élevés, fixés à un niveau approprié et équitable mais ne pouvant dépasser le double du tarif de base de 57 euros/heure, pour les experts et autres auxiliaires de justice qui doivent disposer d'une qualification spéciale et d'une expérience professionnelle poussée, dont la mission est particulièrement complexe ou qui viennent de l'étranger. Ceux venant de l'étranger peuvent recourir, pour le calcul de leurs indemnités, aux tarifs officiels reconnus par les autorités judiciaires dans leur pays, s'il en existe ; dans un tel cas, la limite du double du tarif de base ne s'applique pas.

Les prix des fournitures et frais de bureau qui ont un rapport direct, nécessaire et exclusif avec la prestation résultant d'une réquisition, convocation ou désignation sont remboursés sur présentation d'une déclaration motivée et certifiée exacte conformément à l'article 12 ci-après.

Si l'expert ou autre auxiliaire de justice juge nécessaire pour l'accomplissement de sa mission de prendre d'autres avis qualifiés, il devra au préalable se munir d'une autorisation écrite de l'autorité qui a procédé à la réquisition, convocation ou désignation initiales, chaque fois que cette consultation additionnelle est susceptible d'entraîner des coûts à charge du budget de l'Etat.

Art. 5. Tout retard dans l'exécution d'une mission confiée en application de l'article 1^{er} ci-avant, au-delà du délai fixé par l'autorité qui est à la base de la réquisition, convocation ou désignation, peut entraîner une réduction des indemnités, prévues aux articles 3 et 4 ci-avant, dont le taux est fixé par cette même autorité.

Art. 6. Les indemnités et tarifs visés aux articles 2 à 4 et 8 s'entendent toutes taxes comprises. Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables.

Art. 7. Les indemnités de déplacement et de séjour accordées dans les cas visés par les articles 2 à 4 ci-avant sont calculées conformément à la réglementation portant fixation des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Tout déplacement à l'étranger dans le contexte d'une prestation relevant de l'article 4 ci-avant doit être autorisé au préalable par l'autorité qui a procédé à la réquisition, convocation ou désignation. Cette autorisation doit également porter sur le moyen de transport à utiliser.

Art. 8. Les tarifs des entreprises de dépannage et de pompes funèbres et autres prestataires de services techniques, non visés par les articles 3 et 4, réquisitionnés, convoqués ou désignés par une autorité de justice ou de police, sont calculés par rapport à la durée des prestations qui en découlent dans une situation donnée et fixés à 57 euros par heure de travail.

L'indemnité kilométrique est fixée à 0.40 euros pour tout véhicule dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3 500 kg et à 2.50 euros pour tout véhicule dont la masse maximale autorisée dépasse 3 500 kg.

Art. 9. Les prestations dont le coût ne peut être calculé selon le système des vacations horaires sont payées, chaque fois que leur coût total dépassera 500 euros et que leur durée sera supérieure à 15 jours, sur base d'un devis présenté par le prestataire et accepté par l'autorité ayant procédé à la réquisition endéans 15 jours à partir de la date de la réquisition.

Art. 10. Les montants figurant aux articles 2 à 4 et 8, al.1^{er} ci-avant sont majorés de 50% s'ils portent sur des comparutions ou prestations qui, en raison de la réquisition, convocation ou désignation qui est à leur origine, ont dû avoir lieu entre 22 heures et 7 heures ou un dimanche ou un jour férié.

Art. 11 Les indemnités fixées aux articles 3, 4 et 8 ci-avant sont applicables dès qu'une personne, entreprise, institution ou organisation réquisitionnée ou désignée selon les termes de l'art. 1^{er} du présent règlement accepte la mission ou tâche qui lui est ainsi confiée.

Sauf exception dûment motivée, aucune réquisition, convocation ou désignation, dont les aspects financiers sont traités conformément au présent règlement, ne peut comporter au total pour le même prestataire plus de 10 vacations horaires par jour, 40 par semaine ou 120 par mois. L'auteur de la réquisition, convocation ou désignation est responsable du respect des limites indiquées.

Art. 12. Les déclarations, notes de frais, mémoires d'honoraires et analogues, dont le paiement est régi par le présent règlement, y compris le nombre de vacations mis en compte, sont certifiés exacts, le cas échéant après rectification, par l'auteur de la réquisition, convocation ou désignation selon la définition de l'article 1^{er} ci-avant, et transmis dans les meilleurs délais au Ministre de la Justice. Il est procédé à leur paiement conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 13. Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux témoins, experts et interprètes, le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 portant fixation des tarifs médicaux en cas de réquisition de justice et les articles 137 à 142, 149 et 152 à 155 du décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais, sont abrogés.

Art. 14. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice
Luc Frieden

Règlement grand-ducal portant fixation des indemnités et tarifs en cas de réquisition de justice

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux témoins, experts et interprètes, modifié successivement en 1973, 1985, 2005 et 2006, actuellement encore en vigueur, n'est plus en tous points conforme à un traitement transparent, équilibré et facilement compréhensible de toutes les parties concernées par les aspects financiers d'une réquisition de justice et qui répond par ailleurs aux contraintes, besoins et aspirations des personnes et organismes impliqués, à savoir les parties au litige, les témoins, les experts, les interprètes et autres techniciens, les auxiliaires de justice, les organes financiers de l'Etat. Ce décalage par rapport à une administration sereine et simplifiée de la Justice porte, en dehors de l'aspect relatif au montant des indemnités et tarifs, notamment sur leur indexation (article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1972), sur la catégorisation des différents types d'expert (articles 4 et 13) et de prestation médicale (article 5), sur les majorations de tarif pour prestation de nuit et de dimanche (articles 5 et 8) et sur l'allocation de frais de route (articles 5, 11 et 12 et 21). Outre l'adaptation du texte de 1972, sur les points cités ci-avant, à une vue plus moderne et plus sociale du service de la Justice, il est apparu que la question du contrôle des tarifications, qui avait été insuffisamment traitée dans le règlement de 1972 et qui n'a cessé de susciter des divergences de vues entre certaines juridictions et les organes financiers de l'Etat, doit être réglée de façon plus claire et non équivoque, dans le respect des prérogatives du pouvoir judiciaire, d'un côté, et de la responsabilité financière du pouvoir exécutif, de l'autre côté.

Les aspects dont il a été jugé qu'ils ne sont plus en accord avec une administration de la Justice adaptée à son temps ont été nouvellement réglés en ce sens que

- l'indexation des indemnités et tarifs selon les règles de l'échelle mobile des salaires a été abrogée conformément à la volonté du Gouvernement de réduire le nombre des tarifs, allocations, indemnités - autres que les traitements et salaires - dont les montants sont soumis à indexation automatique ;
- les indemnités des experts sont calculées, pour des raisons d'équité et de simplification administrative, sur base du système des vacations horaires uniformes, indépendamment de la spécialisation impliquée, avec possibilité, laissée à l'appréciation de l'auteur de la réquisition, d'une majoration en cas de qualification spéciale et d'expérience professionnelle poussée ou de mission particulièrement complexe et pour les experts venant de l'étranger ;

- les majorations pour travail de nuit et de dimanche sont uniformisées par analogie à ce qui a été introduit en 2005 pour les médecins et médecins-dentistes ;
- la durée des prestations résultant d'une même réquisition est limitée par unité de temps retenue afin d'éviter des pertes de qualité pouvant résulter d'un surmenage du prestataire ;
- les frais de route sont uniformément traités conformément à la réglementation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat ;
- la chaîne de contrôle des montants dont bénéficient les médecins, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, experts, témoins, interprètes, techniciens et autres prestataires de services techniques fait intervenir prioritairement l'auteur de la réquisition ;
- le paiement et le contrôle afférents se font conformément à la loi sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Règlement grand-ducal portant fixation des indemnités et tarifs en cas de réquisition de justice

Commentaire des articles

Art. 1^{er} Le règlement est d'application générale au niveau des juridictions (pénales, civiles, commerciales, administratives), des bénéficiaires des indemnités et tarifs et des actes qui sont à la base de la prestation indemnisée, chaque fois que ceux-ci émanent d'une autorité ou d'une personne ayant qualité pour y procéder. Le règlement ne s'applique pas aux auxiliaires de justice pour lesquels une tarification spéciale a été adoptée ou ratifiée par les pouvoirs publics (avocats, huissiers de justice). Il prévaut par contre par rapport aux tarifications d'ordre interprofessionnel qui n'ont pas été avalisées par les pouvoirs publics au titre d'une activité dans le cadre judiciaire.

Art. 2. L'indemnité aux témoins est dorénavant payée par tranche de demi-jour et les agents de l'Etat n'y ont pas droit lorsqu'ils sont appelés à témoigner en cette qualité.

Art. 3. L'article reprend les dispositions du règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 portant fixation des tarifs médicaux en cas de réquisition de justice. Le niveau des tarifs, en légère augmentation, tient compte des tranches indiciaires qui sont venues à échéance depuis lors.

Les montants prévus à l'article 3 sont supérieurs à ceux de l'article 4 parce que celui-ci traite des réquisitions comportant obligation d'une prestation professionnelle immédiate et parce qu'ils incluent la durée du déplacement, l'activité médicale et administrative du prestataire et les contraintes particulières inhérentes à une réquisition.

Art. 4. Le texte innove en ce sens qu'il ne reprend plus la séparation des tarifs et indemnités en 3 catégories selon le type d'expertise et le niveau des études de l'expert concerné. Il a été jugé plus approprié, pour des raisons d'équité et de simplification administrative, de rémunérer le service pour la Justice de façon uniforme sur base du système des vacations horaires, le tarif retenu étant fixé au niveau de celui en vigueur sous le régime du texte de 1972 pour la catégorie d'expert la mieux rémunérée. Cette modification signifie concrètement, et essentiellement, que les interprètes, généralement rémunérés sous la réglementation précédente selon le tarif moyen, bénéficient d'une revalorisation de leur activité pour la Justice dont le coût annuel devrait être légèrement supérieur à 200 000 euros. L'incidence financière de cette mesure est compensée, du moins en partie, par une augmentation parallèle des recettes budgétaires au titre du recouvrement des frais de justice et par des gains indirects résultant de la simplification administrative inhérente au projet.

Compte tenu du fait que certains services pour le compte de la Justice peuvent être particulièrement complexes ou nécessiter une qualification spéciale et une expérience professionnelle poussée, l'auteur de la réquisition peut autoriser des tarifs plus élevés, jusqu'à 114 euros/heure. Les experts venant de l'étranger peuvent recourir aux tarifs officiels, libérés de tout plafond, reconnus dans leur pays.

Art. 5. Pas d'observation

Art. 6. Pour mettre un terme à l'incertitude sur le traitement des taxes dans le contexte des indemnités et tarifs en cas de réquisition de justice, il est clairement indiqué, ce qui n'était que sous-entendu précédemment, que ceux-ci s'entendent toutes taxes comprises.

En application de la politique du Gouvernement en matière d'indexation automatique du prix de nombre de prestations, au-delà des traitements, salaires et allocations sociales, les règles de l'échelle mobile des salaires ne sont plus applicables aux indemnités et tarifs en cas de réquisition de justice. La non-indexation vise également les frais de route, conformément au règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 ayant mis fin à une trop longue controverse sur cette question entre les organes financiers de l'Etat et certaines juridictions. Toute modification future du montant des indemnités et tarifs en cas de réquisition de justice se fera ainsi par la voie d'une adaptation du présent règlement.

Art. 7. Les frais de route (indemnités de déplacement) en cas de réquisition de justice ayant été traités différemment en différents endroits de la réglementation encore en vigueur (articles 2, 5, 11 et 12 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1972), le nouvel article 7 confirme que ceux-ci sont uniformément calculés, dans les différentes hypothèses visées par les articles 2 à 4, conformément à la réglementation des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 8. Par analogie aux indemnités pour experts (voir article 4), les tarifs pour les prestataires de services techniques sont calculés par rapport à la durée et fixés à 57 euros par heure de travail. Cette assimilation tient compte des investissements importants et du nombre de collaborateurs auxquels les entreprises concernées doivent souvent recourir. Le coût résultant des dépannages au titre des frais de justice, à charge du budget de l'Etat, est largement compensé par les dispositions du règlement grand-ducal du 27 septembre 2004 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

La fixation d'un tarif pour les entreprises de dépannage et de pompes funèbres et autres prestataires de services techniques met fin à une situation où les entreprises en question ont, contrairement aux autres partenaires de la Justice, pu facturer soit leur propre tarif individuel soit un tarif interprofessionnel sur lequel l'Etat n'était pas intervenu depuis la disparition de l'ancien Office des prix.

Art. 9. En dehors des prestations visées aux articles 3, 4 et 8, d'autres types de prestations ne peuvent, en raison de leurs spécificités et de leur grande diversité, être facturés selon le système des vacations horaires. Il peut s'agir notamment de l'entreposage de voitures et du dépôt de mobilier saisis, de la mise en pension d'animaux domestiques ou de bétail mal traités. Dans ces cas, l'indemnisation pour des prestations de moindre coût et de durée limitée sera fonction du tarif appliqué par le prestataire et accepté par l'auteur de la réquisition ; les indemnisations pour prestations prolongées et plus onéreuses feront l'objet d'un devis que l'autorité ayant procédé à la réquisition aura accepté.

Art. 10. Le taux des majorations pour comparution ou prestation de nuit ou de dimanche et jour férié correspond à celui déjà prévu au règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 portant fixation des tarifs médicaux en cas de réquisition de justice.

Art. 11. Indépendamment de la question de l'obligation ou non de répondre aux contraintes résultant d'une réquisition, il est précisé que l'acceptation d'une mission comporte également acceptation des indemnités et tarifs fixés par le présent règlement. Pour éviter qu'une réquisition n'entraîne un volume de travail qui, du fait d'une durée excessive par unité de temps retenue, pourrait s'opposer à une qualité de prestation appropriée à tous les points de vue, le texte prévoit des limites pour la durée d'une activité résultant d'une même réquisition, que son auteur est appelé à faire respecter.

Art. 12. Une des modifications essentielles de l'objet de la présente réglementation porte sur la procédure, y compris et notamment les contrôles, faisant suite à la présentation d'une note de frais, mémoire d'honoraires ou facture après réquisition. Le nouveau texte a pour conséquence d'intégrer l'auteur de la réquisition dans ladite procédure et dans le processus de communication avec les organes financiers de l'Etat, chargés des paiements en question. C'est à l'auteur de la réquisition, qu'il soit magistrat ou officier de police judiciaire ou une personne ayant cette qualité pour l'exercice de sa mission légale, qu'il appartient de certifier l'exactitude de la note (mémoire, facture) et sa conformité avec les termes de la réquisition qui est à sa base et avec le présent règlement, éventuellement après rectification. Il est en effet apparu que l'auteur d'une réquisition est le mieux placé pour procéder à ces contrôles initiaux, sinon le seul qui soit réellement en mesure de le faire, contrairement au Président du tribunal d'arrondissement et au Procureur d'Etat à qui incombait jusqu'à présent cette mission et qui en sont dorénavant déchargés.

Les contrôles ultérieurs (par le service financier du Ministère de la Justice et le contrôle financier du Ministère des Finances) sont exercés conformément à la législation sur la comptabilité de l'Etat qui s'impose au pouvoir exécutif quel que soit, en l'occurrence, la qualité de l'auteur d'une réquisition.

Art. 13. et 14. Pas d'observation.